

CE DOCUMENT  
APPARTIENT A  
INF LEG / DOC NORMES

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE  
TRAVAIL & DE LA SECURITE SOCIALE

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE  
Unité - Dignité - Travail

C A B I N E T

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL ET DE  
L'EMPLOI

DIRECTION DES ETUDES, DES STATISTIQUES  
TRAVAIL ET DES RELATIONS EXTERIEURES

SCANNED

006 /MFPTSS-CAB-SG-DGTE-DESTRE

ARRÊTÉ

fixant les conditions d'emploi des jeunes travailleurs ainsi  
que la nature des travaux et les catégories d'entreprises inter-  
dits aux jeunes gens et l'âge limite auxquels s'applique l'inter-  
diction.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE  
DU TRAVAIL & DE LA SECURITE SOCIALE

- Les Actes Constitutionnels n°s 1 et 2 du 21 septembre 1985
- la Convention de l'Organisation Internationale du Travail n° 33 sur l'âge minimum (travaux non industriels) 1932
- la Loi n° 61/221 du 2 Juin 1961 instituant le Code du Travail de la République Centrafricaine;
- le Decret n° 85/OI7 du 30 Janvier 1985 portant réorganisation et fixant les attributions du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;
- le Décret n° 85/307 du 21 septembre 1985 fixant la composition du Gouvernement portant nomination de ses membres

l'Arrêté n° 837/ITT du 22 novembre 1953 fixant les conditions d'emploi des jeunes travailleurs ainsi que la nature des travaux et les catégories d'entreprises interdits aux jeunes gens et l'âge limite auxquels s'applique l'interdiction.

ARRÊTÉ

Article 1er. - Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 837/ITT du 22 novembre 1953 fixant les conditions d'emploi des jeunes travailleurs ainsi que la nature des travaux et les catégories d'entreprises interdits aux jeunes gens et l'âge limite auxquels s'applique l'interdiction.

Article 2. - Aucun enfant de moins de quatorze (14) ans ne peut être employé même comme apprenti dans une entreprise installée sur le Territoire de la République Centrafricaine.

Les établissements où sont employés que les membres de la famille sous l'autorité du père, de la mère ou du tuteur, ne sont pas visés par cette interdiction.

Article 3. - Cette limite est toutefois fixée à 12 ans pour les travaux suivants

- a) travaux légers domestiques, correspondant aux emplois de marmitons, aide-cuisiniers, petits boys, gardiens d'enfants ;

- b) travaux de cueillette, de ramassage, de triage, exécutés dans les exploitations agricoles ;
- c) travaux légers à caractère autre qu'industriel sous réserve de l'autorisation expresse de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales du ressort.

le 4. - L'occupation des enfants âgés de douze (12) ans révolus mais de moins de quatorze (14) ans, aux travaux mentionnés à l'article 3 est subordonnée aux conditions suivantes :

- a) les enfants qui fréquentent un établissement d'enseignement ne peuvent être employés que pendant la période de vacances et pendant une durée ne dépassant pas 2 heures par jour.
- b) les enfants qui ne fréquentent pas un établissement d'enseignement ne pourront être employés que pendant une durée ne dépassant pas quatre heures et demi par jour ;
- c) aucun travail ne pourra être effectué les dimanches et jours de fêtes légales ou reconnues comme telles ;
- d) aucun travail ne pourra être effectué entre huit heures du soir et huit heures du matin.

le 5. - Il est interdit d'employer durant les périodes scolaires les enfants de moins de quinze (15) ans fréquentant un établissement d'enseignement public ou privé.

le 6. - Il est interdit d'employer des enfants de moins de dix-huit ans aux travaux suivants :

- 1) graissage, nettoyage, visite ou réparation de machines ou mécanisme en marche ;
- 2) travaux nécessitant la présence ou le passage dans un local ou sur un emplacement où se trouvent des machines actionnées à la main ou par moteur animal ou mécanique, des moteurs, transmissions et mécanismes dont les parties dangereuses ne sont pas pourvues de systèmes de protection appropriés ;
- 3) conduite ou manoeuvre d'appareil de levage ou de manutention ;
- 4) manutention ou emploi des matières explosives, irritantes, corrosives ou vénéneuses ;
- 5) travail des abattoirs, équarrissages, boyauderies, tanneries, etc... ;
- 6) extraction de minerai, stériles, matériaux et déblais dans les mines, minières et carrières ainsi que dans les travaux de terrassement ;
- 7) conduite de moteurs, véhicules et engins mécaniques ;
- 8) tous travaux exécutés pendant les heures de nuit dans les établissements industriels, publics ou privés ou dans leurs dépendances, à l'exception de ceux dans lesquels sont seuls employés les membres d'une même famille ;

Le transport de toute charge sur diables ou véhicules analogues est interdit aux jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

Article 12 : Le consentement des parents ou tuteurs est exigé pour l'entrée en emploi d'un enfant de 12 à 14 ans.

Article 13 : L'entrée en emploi des enfants de 12, 13 et 14 ans est subordonnée à l'autorisation écrite de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales sur présentation d'un certificat médical ; cette autorisation est mentionnée sur le registre d'employeur.

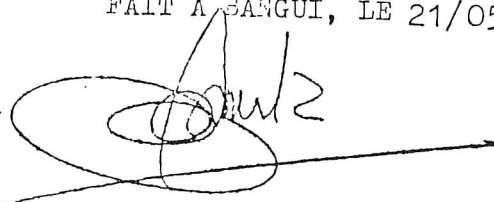
Tout embauche de jeunes travailleurs de 15 à 18 donne lieu dans les huit jours à l'établissement d'une liste nominative qui est adressée à l'Inspection du Travail et des Lois Sociales

Article 14 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des pénalités prévues à l'article 222 de la Loi n°61-221 du 2 juin 1961 instituant le Code du Travail en République Centrafricaine.

Article 15 : Les Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance, les Inspecteurs du Travail et des Lois Sociales ainsi que leurs Suppléants Légaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de présent arrêté.

Article 16 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./.

FAIT A BANGUI, LE 21/05/1986



Daniel S E H O U L I A .-